

✓ Le rôle d'affouage est la liste des bénéficiaires pour la saison à venir. Ce document est indispensable et doit être rendu public. Il doit être envoyé au receveur municipal, seul compétent pour percevoir la taxe affouagère. Certaines communes font signer le rôle par chaque bénéficiaire, ce qui permet d'attester de leur engagement.

✓ Les personnes habilitées à contrôler sont les officiers et les agents de police judiciaire, de la gendarmerie et de la police, les agents agréés et assermentés des organismes de sécurité sociale tels que l'Urssaf et les caisses de mutualité sociale agricole.

mobilisés. Il reste néanmoins indispensable d'inciter les affouagistes à adopter un comportement et des pratiques responsables, dans l'intérêt du patrimoine forestier en premier lieu, mais aussi de l'affouagiste lui-même et des garants. En tout état de cause, l'affouage doit être pratiqué dans le cadre de la gestion durable des forêts communales.

#### DOMMAGES PASSIBLES D'AMENDES VOIRE D'EMPRISONNEMENT :

- dégâts, mutilation, bris d'arbres réservés, coupe de bois non marqué ;
  - feux causant des dégâts importants ;
  - circulation en dehors de chemins réservés ;
  - franchissement de cours d'eau même temporaires.
- À ces sanctions pénales s'ajoutent des sanctions civiles : l'indemnisation du propriétaire pour le préjudice subi et la réparation.

#### OUTILS À LA DISPOSITION DU PROPRIÉTAIRE

- L'INFORMATION : règlement d'affouage, prescriptions particulières du lot, information commune avec l'agent patrimonial, rappel des sanctions prévues par la loi.
- LES SANCTIONS : déchéance des droits pour l'année en cours, procès-verbal dressé par l'agent patrimonial, indemnités forfaitaires prévues au règlement d'affouage.

#### À QUI S'APPLIQUENT CES SANCTIONS ?

La loi attribue aux garants la responsabilité des dommages matériels commis sur le parterre de la coupe (Code forestier). Cependant, le contexte moderne de l'affouage pousse les différents

intervenants dans ce domaine – et notamment certaines préfectures – à considérer que, lorsqu'un affouagiste est identifié comme responsable d'un dommage matériel, il doit en être tenu responsable au civil comme au pénal. Dans la pratique, l'ONF et les communes cherchent d'abord à régler les litiges à l'amiable. S'ils n'y parviennent pas, c'est cette interprétation qui est mise en œuvre en priorité.

#### Le travail dissimulé

Toute personne qui travaille en forêt est présumée salariée. En cas de contrôle ou d'accident, c'est donc à elle ou à son donneur d'ordre présumé de faire la démonstration qu'il n'y a pas travail dissimulé. Deux situations possibles dans le cadre de l'affouage.

- Un affouagiste est présumé salarié de la commune. Le rôle d'affouage est une preuve que la personne était bien dans l'exercice de son affouage. Le paiement de la taxe affouagère avant l'exploitation en est une autre.
- Un tiers est présumé salarié d'un affouagiste. C'est notamment le cas si un tiers exploite la part d'un affouagiste dans un but lucratif (paiement en espèce ou en nature) en l'absence de contrat de travail, de déclaration auprès de l'Urssaf et de la CMSA, de formation à la sécurité, de fourniture du matériel de sécurité réglementaire et d'outils aux normes en vigueur, de paiement des assurances et retraites... Le cas où un tiers a procédé à l'exploitation par échange de service et sans but lucratif (cas de l'aide à une personne en incapacité d'exploiter sa part) ne peut être qualifié de travail dissimulé.



© PHILIPPE LACROIX

# L'AFFOUAGE

**D**e nombreuses communes forestières accordent à leurs habitants la possibilité de se procurer le bois nécessaire à leur chauffage domestique en le prélevant dans la forêt communale : telle est la pratique séculaire de l'affouage. En 2005, les volumes de bois délivrés sous forme d'affouage atteignaient 1,1 million de mètres cubes (à comparer aux 6,5 millions de mètres cubes de bois vendus par les communes). Au milieu des années 1980, les délivrances s'élevaient à 2 millions de mètres cubes et elles sont depuis en baisse constante. Mais, sous l'effet de l'augmentation du coût de l'énergie et d'une amélioration du rendement énergétique des systèmes de chauffage au bois, l'affouage retrouve la faveur de nombreux habitants des communes forestières. Il revient aux élus de décider la part des bois produits par la forêt communale qui sera réservée à l'affouage. L'affouage est destiné à la satisfaction des besoins domestiques des habitants de la commune : les quantités attribuées doivent être en relation avec ces besoins. Si elles les dépassaient sensiblement, cela aurait pour effet d'encourager un commerce parallèle et donc illégal de bois. Le montant de la taxe affouagère est souvent faible ; or, les produits délivrés sous forme d'affouage diminuent les recettes de la forêt communale. Dans la mesure où tous les habitants de la commune ne peuvent pas ou ne veulent pas bénéficier de l'affouage, il est nécessaire de veiller au respect d'une certaine équité entre tous les habitants. La revue *Communes forestières de France* a souhaité faire le point sur les règles qui régissent l'affouage. Virginie Auffret, chargée de mission à l'IFFC, a rédigé ce document en ce sens.

Yves Lessard

## 1 L'AFFOUAGE ET LE CODE FORESTIER

L'affouage communal est défini dans le Code forestier comme un mode de jouissance des produits des forêts communales et sectionnales. Il est proposé par la commune à ses habitants afin qu'ils bénéficient de bois de chauffage pour leurs besoins domestiques propres.

Le terme puise ses origines dans l'ancien français « fouage », qui désignait le foyer. Les bénéficiaires de l'affouage sont appelés des « affouagistes ».

### Une possibilité, pas une obligation

Il revient au conseil municipal de prendre la décision d'affecter tout ou partie des produits de la coupe au partage en nature entre les affouagistes.

- Une fois la délibération prise, tous les habitants occupant un domicile réel et fixe dans la commune peuvent bénéficier de l'affouage.

Le mode de chauffage dudit domicile n'est pas un critère d'exclusion.

- Par délibération, le conseil municipal décide du volume attribué à chaque affouagiste. Ce dernier doit être en rapport avec des besoins domestiques (Code forestier) de manière à éviter le risque de commerce illégal de bois. En pratique, les volumes délivrés doivent rester inférieurs à 50 stères.

✓ Le fait qu'un affouagiste ait commis des dégâts les années précédentes, n'ait pas exploité ou vidangé les bois ne constitue pas des motifs d'exclusion. Cependant, il encourt des sanctions.

Les affouagistes sont responsables de leurs actes (responsabilité civile voire pénale en cas de délit d'imprudence, ou de mise en danger d'autrui). Ils doivent donc être couverts par une assurance responsabilité civile.



© PHILIPPE LACROIX

## 2 LE RÉGLEMENT D'AFFOUAGE

**La charte de la forêt communale précise les missions de l'ONF dans le cadre de l'affouage**

- Désignation des produits délivrés par des marques distinctes de celles des produits vendus ;
- surveillance du déroulement de l'affouage dans le cadre de la protection des peuplements ;
- informer la commune d'éventuels dégâts voire dresser un procès-verbal ;
- information de la commune et des affouagistes. Toute autre mission relève d'une convention entre la commune et l'ONF, notamment l'attribution des lots, l'organisation et le suivi des exploitations.

- Le droit d'affouage n'est pas cessible ; toutefois, l'affouagiste peut revendre le bois de chauffage qui lui a été attribué, une fois l'exploitation réalisée.
- En revanche, la loi interdit aux bénéficiaires de revendre le bois de construction ainsi délivré. L'affouage est le plus couramment délivré sur pied ; toutefois, une commune peut, par délibération du conseil municipal, délivrer l'affouage façonné par une entreprise, voire livrer à l'habitant.

Le règlement d'affouage permet à la commune de préciser les règles de partage et de déroulement de l'affouage. Il comporte un certain nombre de prescriptions générales valables dans le temps.

- Mode de partage retenu : par feu, par tête ou mixte. En cas de partage par tête ou de partage mixte, le conseil municipal a la faculté de décider que, pour pouvoir participer au partage, il soit nécessaire, au moment de la publication du rôle, de posséder depuis un temps qu'il détermine, mais qui n'exécède pas six mois, un domicile réel et fixe dans la commune. C'est à la commune de préciser ce qu'elle entend par « domicile réel et fixe ».

Le règlement d'affouage permet à la commune de préciser les règles de partage et de déroulement de l'affouage :

- Conditions de mise en œuvre de l'affouage : inscription au rôle d'affouage, modalités de paiement de la taxe, attribution des lots, mise en œuvre de l'exploitation.
- Protection du peuplement, des sols, des cours d'eau et de la desserte.
- Sanctions possibles.
- Prescriptions propres à la certification de la gestion durable des peuplements.

Le règlement est complet annuellement par une délibération (modèle souvent fourni par l'ONF dans le cadre de la délibération d'état d'assiette)

## 3 PRÉVENIR LES RISQUES

### La sécurité des personnes doit être une priorité avant toute autre chose

Pour cela, la commune doit veiller à ne pas délivrer de coupe présentant un caractère dangereux : gros diamètres, forte pente, arbres secs, chablis ou arbres à risque, en particulier, à proximité de chemins ou de routes fréquentés. Si la commune ne peut l'éviter, elle a alors la possibilité de délivrer la coupe après abattage et façonnage par un professionnel qui sera en mesure de prendre toutes les dispositions pour que le chantier se déroule au mieux. La commune se doit d'informer les affouagistes des risques que présente l'exploitation de bois. Elle peut le faire par plusieurs moyens : par voie orale lors de l'inscription sur le rôle ou l'attribution des lots ; par voie écrite dans son règlement d'affouage ; par affichage en mairie ; ou, mieux, en distribuant aux affouagistes un document écrit dans ce sens. Dans tous ces cas, la commune et ses représentants, notamment les garants, doivent s'en tenir à des conseils et s'interdire toute consigne.

### LES CONSEILS DE SÉCURITÉ

L'exploitation de bois est une activité à risque. Il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer de la réglementation qui s'applique aux professionnels. Ceux-ci doivent se munir :

- d'un casque forestier,
- de gants adaptés aux travaux,
- d'un pantalon anticoupure,
- de chausures ou de bottes de sécurité,
- d'outils aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement,
- d'une trousse de secours de première urgence.

Ils travaillent en équipe, informent leur entourage du lieu précis de travail et laissent la voie d'accès au chantier libre.

### La délivrance d'affouage sur pied

La procédure à mettre en place dans le cas de la délivrance d'affouage sur pied :

- 1 L'Office national des forêts propose un programme de coupes (état d'assiette) en fonction des souhaits de la commune.
- 2 Le conseil municipal délibère (voir ci-dessus) et demande la délivrance de bois en affouage.
- 3 L'ONF délivre un permis d'exploiter à la commune (facultatif) et une estimation des volumes délivrés.

La procédure à mettre en place dans le cas de la délivrance d'affouage sur pied :

- 1 L'Office national des forêts propose un programme de coupes (état d'assiette) en fonction des souhaits de la commune.
- 2 Le conseil municipal délibère (voir ci-dessus) et demande la délivrance de bois en affouage.
- 3 L'ONF délivre un permis d'exploiter à la commune (facultatif) et une estimation des volumes délivrés.

et des prescriptions particulières aux lots délivrés (accès, éléments remarquables à préserver, caractéristique des bois à abattre). La délibération précise pour la saison à venir :

- les parcelles délivrées en affouage ;
- un rappel des modalités de partage de l'affouage ;
- le montant de la taxe affouagère ;
- si l'affouage est délivré sur pied, la commune doit mentionner sur sa délibération les noms de trois habitants solvables qui se portent cautions solidairement en cas de dommages causés à la propriété forestière communale par un affouagiste : les garants ;
- les délais d'exploitation dans le cas de l'affouage sur pied et de vidange des bois.

La délivrance d'affouage sur pied est soumise à la délivrance d'un permis d'exploiter par l'ONF. Le conseil municipal qui fixe annuellement le montant de la taxe affouagère ; toutefois, certaines communes renoncent à percevoir une taxe. Celle-ci constitue un moyen de faire supporter aux affouagistes les frais afférents à la mise en œuvre de l'affouage : taxe foncière pour les parcelles concernées, frais de garde et sur la valeur des produits délivrés, frais éventuels de partage et, dans le cas d'affouage façonné, frais d'exploitation et de gestion afférents.

### LA TAXE AFFOUAGÈRE. C'est le conseil municipal qui fixe annuellement le montant de la taxe affouagère. C'est le conseil municipal qui fixe annuellement le montant de la taxe affouagère ; toutefois, certaines communes renoncent à percevoir une taxe. Celle-ci constitue un moyen de faire supporter aux affouagistes les frais afférents à la mise en œuvre de l'affouage : taxe foncière pour les parcelles concernées, frais de garde et sur la valeur des produits délivrés, frais éventuels de partage et, dans le cas d'affouage façonné, frais d'exploitation et de gestion afférents.

La délivrance d'affouage sur pied est soumise à la délivrance d'un permis d'exploiter par l'ONF. Le conseil municipal qui fixe annuellement le montant de la taxe affouagère ; toutefois, certaines communes renoncent à percevoir une taxe. Celle-ci constitue un moyen de faire supporter aux affouagistes les frais afférents à la mise en œuvre de l'affouage : taxe foncière pour les parcelles concernées, frais de garde et sur la valeur des produits délivrés, frais éventuels de partage et, dans le cas d'affouage façonné, frais d'exploitation et de gestion afférents.

### La protection des forêts

L'exploitation de bois en forêt est susceptible d'occasionner des dégâts sur le territoire de la coupe. Dans le cadre de l'affouage comme dans celui de l'exploitation de bois d'œuvre par les acheteurs, les dommages au peuplement et à ses annexes sont peu fréquents, en regard aux volumes

La délivrance n'est pas une vente. Il s'agit de la procédure prévue par le Code forestier, selon laquelle l'ONF met à disposition du propriétaire les produits de sa forêt. Toute dérive de l'affouage vers une procédure de vente peut être qualifiée d'hors la loi (par exemple vente de produits de l'unité de produit de bois délivrés et paiement d'un prix au stère façonné). Si la commune préfère avoir recours à une vente, elle peut demander à l'ONF de procéder à une cession amiable. Dans l'état d'assiette, l'ONF estime les volumes de bois délivrés en affouage et en déduit la valeur argent. Cette estimation entre dans le calcul des recettes forestières globales du domaine sur la base desquelles sont calculés annuellement les frais de garde.